

LE SAVIEZ-VOUS?

- Quel que soit l'équipement ou le mode opératoire, il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou celles liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (art. R.4323-68 du Code du travail).
- Les dispositifs antichute doivent être soumis à des **vérifications périodiques obligatoires** :
 - ▶ **avant chaque utilisation** : le salarié doit contrôler visuellement le bon état apparent de son matériel,
 - ▶ **tous les 12 mois** : une personne compétente (fournisseur ou organisme de contrôle) examine l'état général, la solidité des coutures... Cette vérification doit être consignée dans un registre.
 - ▶ **après une chute** : les EPI (Equipements de Protection Individuelle) doivent être retournés au fournisseur pour contrôle et remise en état.

Sources :

- ED 6110 de l'INRS : « Prévention des risques de chutes de hauteur »
- Fiche prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vienne
- Fiche Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Puy-de-Dôme

Imprimé sur papier écologique FSC PEFC. Ne pas jeter sur la voie publique.

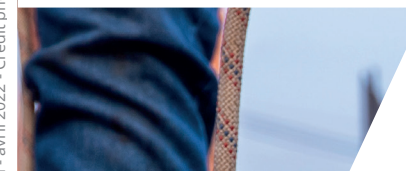
Intermétra
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

Intermétra
Résidence Halley
4, rue Camille Vergoz - CS 41105
97404 Saint-Denis cedex
Tél. 0262 41 42 27 - Fax. 0262 41 70 50

LES FICHES PRÉVENTION



TRAVAIL EN HAUTEUR



*Ne sous-estimez
pas le risque
de chute !*

Intermétra
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

La présence d'une dénivellation - différence de niveau - permet de distinguer la chute de hauteur de la chute de plain-pied. Lorsque des personnes situées en élévation chutent, quelle que soit la hauteur de leur position - position très élevée (toitures, terrasses, plateforme élévatrice...) ou légèrement surélevée (tabouret, marchepied...) - il s'agit de chutes de hauteur.

Les travaux effectués à proximité d'une tranchée (falaise, ravine, fouille...), bien que non considérés comme des travaux en hauteur, présentent les mêmes risques de chute.

En raison de leur diversité, les situations dangereuses exposant les personnes au risque de chute concernent tous les secteurs d'activité.

Ne sous-estimez pas le risque de chute. Soyez vigilant !

Chaque année, plus de 10% des accidents du travail sont dus aux chutes de hauteur. Ces dernières représentent la 3ème cause d'accidents du travail avec ou sans incapacité permanente et la 2ème cause de décès. Elles constituent également la 2ème source de journées de travail perdues par incapacité temporaire.

(Source INRS : www.inrs.fr > risques chutes hauteur > accidents travail)

Adoptez des mesures préventives !

1.
 - **Evitez les risques**
 - **Évaluez les risques** qui ne peuvent être évités pour adopter les mesures de prévention adaptées.
 - **Prévoyez un balisage** suivant votre environnement de travail (circulation de piétons, de véhicules...)

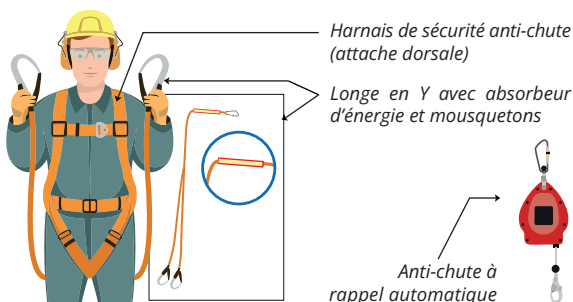


2. Lorsque les risques ne peuvent être suffisamment limités par les équipements permanents de protection collective existants (escaliers, gardes-corps...) ou par l'organisation du travail :
 - **utilisez des équipements temporaires de protection collective,**
 - **signalez le chantier :**
 - délimitez les travaux (utilisation de rubalise, cônes, piquets de chantier...),
 - avertissez de l'existence du risque de chute d'objets,
 - portez votre équipement de protection individuelle (veste, pantalon, chaussures de sécurité, casque...)



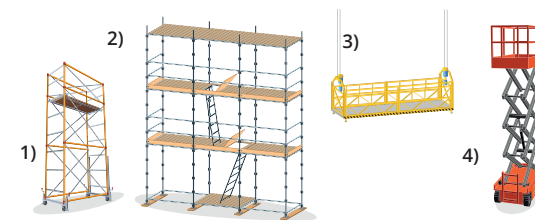
Si les protections collectives ne peuvent être mises en oeuvre :

3. Envisagez l'utilisation d'un **dispositif de protection individuelle comprenant un système d'arrêt de chute** (art. R.4323-61 CDT).



» **Privilégiez les actions depuis le sol** (matériels télescopiques utilisés pour les petits élagages d'arbres, le nettoyage de surfaces vitrées...) **Privilégiez les préparations au sol** afin de diminuer les déplacements et manipulations en hauteur (assemblage de pièces au sol avant installation en hauteur).

» **Exemples d'équipements temporaires :** échafaudages, tours d'accès, filets en sous face, appareils de levage : plateformes suspendues, plateformes élévatrices mobiles de personnes...



1) échafaudage
2) tour d'accès
3) plateforme suspendue
4) plateforme élévatrice mobile de personnes

» Le dispositif assurant la protection individuelle est composé :

- d'un **dispositif de préhension du corps** (harnais de sécurité),
- d'un **mécanisme de sécurité** (antichute ou absorbeur d'énergie),
- d'un **système de liaison** (longe et dispositif d'attache)
- d'un **point d'ancrage solide et fiable**.



Les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation des équipements doivent être précisés dans une notice et faire l'objet d'une formation appropriée.